

Ville	Arrondissement	Population
Saguenay		
	Chicoutimi	66 884
	Jonquière	58 907
	La Baie	19 338
Sherbrooke		
	Brompton	5 972
	Fleurimont	41 014
	Lennoxville	5 047
	Mont-Bellevue	33 130
	Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	30 854
	Jacques-Cartier	31 584
Métis-sur-Mer		
	MacNider	206
Grenville-sur-la-Rouge		
	Calumet	595
	Grenville	2 228

47451

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Fortin comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Louise Fortin;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE M^e Louise Fortin, avocate fiscaliste, Pothier Morency, soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2007, au salaire annuel de 102 704 \$;

QUE M^e Louise Fortin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Louise Fortin participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Louise Fortin soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47452

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT une entente entre la Ville de Gatineau et la Commission de la Capitale nationale pour l'aménagement de la promenade des Draveurs

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec la Commission de la Capitale nationale relativement au versement par cette dernière d'une aide financière maximale de 16 050 000 \$ pour l'aménagement de la promenade des Draveurs dans le secteur riverain de la rue Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, la Ville de Gatineau est un organisme municipal et la Commission de la Capitale nationale est un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la Capitale nationale relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec la Commission de la Capitale nationale relativement au versement d'une aide financière maximale de 16 050 000 \$ pour l'aménagement de la promenade des Draveurs dans le secteur riverain de la rue Jacques-Cartier, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47453

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'acquisition d'un terrain et d'un presbytère-monastère au coût de 3,9 M\$, excluant les droits de mutation, par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, le paragraphe 1^o de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec souhaite acquérir le terrain et le presbytère-monastère des Pères Dominicains portant les numéros civiques 171-179, Grande Allée Ouest, à Québec, au lot 1 314 802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE le coût d'acquisition du terrain et du presbytère-monastère des Pères Dominicains portant les numéros civiques 171-179, Grande Allée Ouest, à Québec, au lot 1 314 802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, est de 3,9 M\$, excluant les droits de mutation, et qu'il sera totalement financé par un don d'un partenaire privé;